

Promotion d'une école de la diversité et de la réussite

Les expérimentations pédagogiques dans les établissements scolaires du second degré et les écoles primaires

Au cours de l'année scolaire 2006-2007 toutes les académies se sont engagées dans le processus de mise en œuvre des expérimentations pédagogiques prévues par l'article 34 de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'École (article L. 401-1 du code de l'éducation)

Plus de 600 établissements expérimentateurs ont été répertoriés :

- 90 % des projets se répartissent dans les trois premiers champs d'application de la loi :
 - l'organisation pédagogique de la classe, de l'école ou de l'établissement : 36 % des projets, correspondant à 365 actions dans 14 académies,
 - l'enseignement des disciplines : 28 % des projets, correspondant à 122 actions dans 13 académies,
 - l'interdisciplinarité : 23 % des projets, correspondant à 40 actions dans 9 académies.
- Les 10 % restant concernent :
 - la "coopération avec les partenaires du système éducatif" : 5 actions dans 2 académies,
 - "des échanges ou des jumelages avec des établissements étrangers d'enseignement scolaire" : 11 actions dans 3 académies.

85 % des expérimentations se développent dans le second degré contre 15 % dans le premier degré.

L'ensemble des actions repérées manifeste la vitalité de l'innovation au sens large dans l'éducation et constitue un véritable "laboratoire pédagogique" : près d'un tiers des actions ont un caractère dérogatoire par rapport aux programmes d'enseignement, aux grilles horaires et aux filières d'accès aux diplômes. Parmi les expérimentations les plus prometteuses on peut citer :

- un enseignement intégré de sciences (sciences physiques et sciences et de la vie et de la Terre) et de technologie au collège (6^e et 5^e),
- des établissements qui réduisent la durée des séquences de cours, parfois jusqu'à 45 minutes, pour capitaliser du temps et en faire un temps "individualisé" utilisé en fonction des besoins des élèves,
- des baccalauréats professionnels en trois ans et des BEP en un an pour des élèves issus de 2nde générale et technologique.

L'inscription des expérimentations au projet d'école ou d'établissement, comme le prévoit l'article 34 de la loi (article L. 401-1 du code de l'éducation), est la condition indispensable de leur financement, dans le cadre de la contractualisation entre les établissements et les rectorats.